

199028 - Comment juger l'anticipation de l'accomplissement de la prière surérogatoire régulière à faire après les prières obligatoires?

question

Est il permis d'accomplir les deux rak'aa que la Sunna recommande après la prière d'isha avant cette prière? Si quelqu'un le faisait par ignorance, comment le juger?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Les prières surérogatoires régulières enseignées dans la Sunna sont de deux sortes: la première est celles à faire avant une prière obligatoire. On les appelle sunan antérieures. Il s'agit des deux rak'aa à faire avant la prière de l'aube et les quatre à faire avant le dhuhr (2+2). Le temps d'accomplissement de ces prières commence avec l'entrée de l'heure de la prière obligatoire et s'étend jusqu'au moment d'accomplissement de celle-ci. La deuxième sorte consiste dans les sunan à faire après une prière obligatoire. On les appelle sunan postérieures. Il s'agit de deux rak'aa après la prière du coucher du soleil et deux rak'aa après la prière d'isha et deux rak'aa après la prière du dhuhr. Le temps d'accomplissement de cette sorte de prières commence dès la fin de la prière obligatoire et s'étend à la fin de son heure.

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «**Le temps de toute prière surérogatoire antérieure commence dès l'entrée de l'heure de la prière obligatoire et s'étend jusqu'au moment de son accomplissement. Le temps de toute prière postérieure commence dès la fin de la prière obligatoire et s'étend jusqu'à la fin de son heure.**» Extrait d'al-Moughni, 1/436).

On lit dans l'encyclopédie juridique (25/281-282): «Les sunan régulières sont inséparables des prières obligatoires; les unes sont situées avant celles-ci, comme les deux rak'aa préparatoires de la prière de l'aube et la prière antérieure à faire avant celle du dhuhr, les autres sont à faire après les prières obligatoires comme la prière à faire après celle du dhuhr; celles à faire après

les deux prières obligatoires de la nuit, la prière impaire dite witr et les prières nocturnes du Ramadan.

Le temps des prières à faire avant une prière obligatoire commence dès l'entrée de l'heure de la prière obligatoire concernée et s'étend jusqu'à l'annonce du début de la prière, si celle-ci est observée en groupe car, une fois une prière obligatoire est en cours, aucune prière surérogatoire ne peut se faire. Si on accomplit la prière obligatoire individuellement, le temps de la prière surérogatoire s'étend jusqu'au moment de l'accomplissement de la prière obligatoire.

Le temps des prières à faire après les prières obligatoires comme celles qui suivent le dhour, le maghreb et l'isha commence dès la fin de la prière obligatoire et s'étend jusqu'à la fin de son heure et l'entrée de la prière obligatoire suivante.» Extrait légèrement modifié.

Etant donné ce qui précède, celui qui accomplit la prière suivant celle d'isah ayant d'accomplir la prière d'isha elle-même aurait accompli une prière surérogatoire avant son heure. Dès lors, la prière ainsi déplacée ne compterait pas pour une prière surérogatoire régulière. Elle n'aurait que la valeur d'une prière surérogatoire accomplie entre deux annonces de la prière susceptible de générer la récompense réservée à une prière surérogatoire libre non celle réservée à la prière surérogatoire régulière.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Il est recommandé de faire une prière surérogatoire de deux rak'aa ou plus avant la prière d'isha, compte tenu du hadith d'Abdoullah ibn Moughaffal selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit « **une prière surérogatoire doit séparer tous deux appels à la prière, une prière surérogatoire doit séparer tous deux appels à la prière, une prière surérogatoire doit séparer tous deux appels à la prière, si on veut.** » (Rapporté par al-Bokhari et par Mouslim) On entend par deux appels l'appel à la prière lancé par le muezzin et le rappel annonçant le début de la prière, selon l'avis de tous les ulémas.» Extrait d'al-Madjmou' (3/504). Pour davantage d'information, voir la réponse donnée à la question n° [128164](#).

Quant à celui qui adéjàagi par ignorance, nous espérons qu'Allah, par Sa générosité et l'ampleur de Sa grâce, lui accordera la même récompense que celle promise au fidèle qui accomplit la

prière surérogatoire régulière, car il ignorait la disposition à appliquer en la matière.

Allah le sait mieux.